

VD_OMNI CR.2020.0016 vom 12. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2020.0016

FR: VD_OMNI CR.2020.0016 du 12 août 2020

IT: VD_OMNI CR.2020.0016 del 12 agosto 2020

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Conduite en état d'ébriété qualifiée (0,62 mg/l à l'éthylomètre). Faute commise qualifiée de grave. Retrait de permis d'une durée de 3 mois, correspondant au minimum légal selon art. 16c al. 2 let. a LCR. Le besoin professionnel invoqué par le recourant et le risque de licenciement qu'un retrait lui ferait encourir ne sont pas déterminants en l'espèce, car ces circonstances ne permettent pas une réduction de la mesure en dessous du minimum légal (durées minimales de retrait incompressibles selon art. 16 al. 3 LCR). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. b) Déposé en temps utile compte tenu des fêtes de Pâques (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD) et dans les formes prescrites par la loi (art. 79 LPA-VD), le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions de recevabilité, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En matière de retrait de permis de conduire, la loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité, les cas de gravité moyenne et les cas graves (art. 16a à 16c de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR; RS 741.01]). a) Selon l'art. 16c al. 1 let. b LCR, commet une infraction grave notamment la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans l'haleine ou dans le sang, en référence à l'art. 55 al. 6 LCR. Est notamment considéré comme qualifié un taux d'alcool dans l'haleine de 0,4 mg ou plus par litre d'air expiré (art. 2 let. b de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière du 15 juin 2012 [RS 741.13], qui se fonde sur la délégation de compétence de l'art. 55 al.

E. 6

let. b LCR). b) En l'espèce, il ressort des éléments au dossier que le recourant a violé l'interdiction de conduire un véhicule automobile en état d'ébriété, singulièrement en présentant un taux d'alcool dans l'haleine mesuré à l'éthylomètre de 0,62 mg/l, soit un taux qualifié au sens de la loi. L'infraction dont il s'est rendu coupable doit donc être qualifiée de grave en application de l'art. 16c al. 1 let. b LCR. 3. Le recourant ne nie pas les faits qui lui sont reprochés ni la gravité de la faute commise. Il invoque cependant avoir

impérativement besoin de son permis de conduire au plan professionnel. Il explique à cet égard qu'en sa qualité de technicien de maintenance, il est appelé à se déplacer quotidiennement avec une camionnette chargée d'équipement et de matériel. S'il devait être sous le coup d'un retrait de permis, il serait licencié et se retrouverait à l'assurance-chômage, qui lui infligerait au demeurant une forte pénalité pour avoir fautivement perdu son emploi. Agé de 46 ans, il rencontrerait ensuite d'importantes difficultés à trouver un nouvel engagement, singulièrement compte tenu de la mauvaise conjoncture économique actuelle. La situation financière de sa famille, déjà précaire, s'en trouverait dramatiquement péjorée, étant précisé que son épouse ne bénéficie d'aucun revenu.

a) Aux termes de l'art. 16c al. 2 let. a LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour une durée de trois mois minimum. Il résulte de la disposition générale de l'art. 16 al. 3 LCR que les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile; la durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite, sauf si la peine a été atténuée conformément à l'art. 100 ch. 4, 3^{ème} phrase, LCR (disposition qui ne concerne que les cas dans lesquels l'infraction a été commise " lors d'une course officielle urgente ", hypothèse non-réalisée en l'espèce). Dans les cas d'application de l'art. 16c LCR, il n'est pas possible, même dans des circonstances particulières, de retirer le permis de conduire pour une durée inférieure aux durées minimales prévues par cette disposition (ATF 132 II 234 consid. 2.3). En effet, la règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi avec effet au 1^{er} janvier 2005 par souci d'uniformité, conformément à la volonté du législateur. Ce dernier a entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (ATF 135 II 334 consid. 2.2; TF 1C_535/2017 du 16 octobre 2017 consid. 3 ; 1C_526/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1). Le besoin professionnel du véhicule ne permet ainsi pas de prononcer une sanction inférieure au minimum prévu par l'art. 16c LCR. Une exécution fractionnée du retrait du permis de conduire n'est pas compatible avec le but préventif et éducatif de la mesure; elle va à l'encontre de la conception du législateur selon laquelle un retrait de permis doit être ordonné et effectivement subi pour une certaine durée fixée par la loi (ATF 134 II 39 consid. 3 et les références citées; TF 1C_498/2012 du 8 janvier 2013).

b) Dans le cas d'espèce, le SAN a prononcé à l'encontre du recourant un retrait de permis de conduire de trois mois, qui correspond à la durée minimale légale prévue par le législateur en cas de faute grave. Même si les conséquences peuvent être lourdes pour lui, le besoin professionnel et les circonstances personnelles que le recourant invoque ne permettent pas de réduire la durée de la mesure prononcée à son encontre ni, à plus forte raison, d'y renoncer. Le recourant ne peut au demeurant pas prétendre à une sanction alternative au retrait de permis, dès lors qu'une telle mesure n'existe pas. Le fait qu'il n'ait aucun antécédent en tant que conducteur ne permet pas non plus de parvenir à une conclusion différente.

4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice devraient être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Celui-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, le recourant étant rendu attentif qu'il est tenu de rembourser ce montant dès qu'il sera en mesure de le faire. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 a

contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.